

Pour permettre à tous les campeurs de profiter des parcs provinciaux du Manitoba et pour que les activités des uns ne dérangent pas celles des autres, les règles suivantes doivent être observées sur les terrains de camping. (D'autres règles peuvent également être affichées dans les bureaux des terrains de camping.)

La période de silence est entre 23 h et 9 h. Pendant cette période, l'utilisation de matériel bruyant, comme les tronçonneuses, les radios ou les génératrices, est interdite. Seuls les titulaires de permis qui regagnent leur emplacement désigné sont autorisés à pénétrer sur le terrain de camping après 23 h. Il peut y avoir des restrictions en ce qui concerne l'entrée de véhicules après 23 h.

Perturbations : Les bruits excessifs et les perturbations qui gênent les autres campeurs sont interdits. Il est notamment interdit de faire des dommages matériels, de se battre, de crier, de mettre de la musique forte, d'utiliser des termes offensants ou injurieux, d'être en état d'ébriété ou de causer d'autres désordres. Le non-respect de ces règles entraînera la prise d'actions coercitives, notamment le dépôt d'une accusation d'avoir causé un désordre en vertu du Règlement sur les parcs provinciaux (amende fixée à 672 \$), ou l'expulsion du parc et l'interdiction d'entrer dans tous les parcs provinciaux pendant une période pouvant aller jusqu'à 21 jours. Les perturbations plus graves peuvent entraîner une accusation de violation de la paix en vertu du Code criminel ou une interdiction d'accès aux parcs provinciaux pendant un an. Aucun remboursement ne sera offert ou accordé.

Expulsion : Une personne expulsée ne peut entrer dans aucun parc provincial pendant la durée de la période d'interdiction. Si elle n'obéit pas à l'ordre d'expulsion et qu'elle reste ou qu'elle retourne dans un parc provincial alors qu'elle n'en a pas le droit, cela pourrait

entraîner de nouvelles accusations en vertu du Règlement sur les parcs provinciaux. Aucun remboursement ne sera offert ou accordé.

Consommation d'alcool : La consommation d'alcool est autorisée seulement sur les emplacements de camping. À certains emplacements de camping individuels et dans certaines zones réservées à l'usage de groupes, l'alcool est interdit pendant toute la saison.

Cannabis : Il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis, à des fins thérapeutiques ou non, dans tous les emplacements de camping individuels, yourtes et chalets familiaux des parcs provinciaux. D'autres restrictions s'appliquent. Pour en savoir plus sur la consommation de cannabis dans les parcs provinciaux : www.parcsmanitoba.com.

Génératrices : L'utilisation des génératrices est interdite entre 23 h et 9 h. Leur utilisation est également interdite en l'absence du titulaire du permis ou d'un membre de sa famille immédiate à l'emplacement. L'utilisation continue d'une génératrice pendant la journée est interdite.

Il est interdit **de s'inscrire à un emplacement** au nom d'une autre personne. Il faut s'inscrire et obtenir un permis valide pour être à un emplacement. Le permis doit être au nom de la personne inscrite et ne peut viser qu'un emplacement. Une réservation peut être faite pour une autre personne, à condition qu'elle soit au nom de l'occupant de l'emplacement.

Un permis ne peut être délivré qu'aux personnes âgées de 16 ans ou plus. Un permis pour un chalet ou une yourte ne peut être délivré qu'aux personnes âgées de 18 ans ou plus.

Nombre de personnes sur un emplacement : Un emplacement peut accueillir un maximum de six personnes ou une unité familiale. Une unité familiale est

généralement constituée des parents ou des tuteurs et de leurs enfants de moins de 18 ans. Le titulaire du permis doit être présent à l'emplacement. Les invités doivent quitter l'emplacement au plus tard à 23 h. Le titulaire du permis est responsable de la conduite de toutes les personnes qui utilisent l'emplacement.

Matériel sur l'emplacement de camping :

L'installation de camping doit être présente sur le terrain de camping avant qu'un permis ne soit délivré et doit être installée immédiatement après la délivrance du permis. Une seule installation de camping est autorisée par emplacement. S'il y a suffisamment de place sur l'emplacement, il est possible d'installer une tente additionnelle ou une tente pour les repas. Un bateau ou une remorque utilitaire n'est autorisé que si un agent détermine que l'espace le permet. Les bâches verticales sont interdites.

Les **animaux de compagnie** doivent être tenus en laisse, attachés ou mis en cage, et être maîtrisés physiquement en tout temps. Les propriétaires doivent ramasser les excréments de leurs animaux. Un maximum de deux animaux de compagnie (chat ou chien) est autorisé dans les chalets et les yourtes acceptant de les héberger.

Ne laissez jamais un animal de compagnie sans surveillance.

L'heure d'arrivée est 16 h et l'heure de départ est 15 h. Les heures varient pour les emplacements de camping de groupe, les chalets familiaux et les yourtes. Au moment du départ, l'emplacement doit être remis dans son état naturel.

Durée du séjour : Entre le 15 juin et le 15 août, l'occupation du même emplacement par une personne ou une installation de camping est limitée à 21 nuits consécutives.

Enlèvement temporaire d'une installation de camping : Un emplacement de camping est considéré comme vacant si l'installation de camping est retirée de l'emplacement.

Les emplacements vacants peuvent être reloués. Les titulaires de permis qui utilisent une camionnette de camping ou une caravane automotrice peuvent quitter temporairement leur emplacement de

camping à condition d'en informer le bureau du terrain de camping.

Véhicules automobiles : Il ne peut y avoir qu'un seul véhicule par emplacement, à moins d'obtenir une autorisation d'un agent. Les invités et visiteurs doivent garer leurs véhicules dans les espaces de stationnement désignés.

Animaux sauvages : Ne les nourrissez pas et laissez-les tranquilles. Ne laissez pas de nourriture, de déchets ou d'autres attractifs dehors. Si vous voyez un ours, il faut le signaler au bureau du terrain de camping.

Les **feux de camp** ne doivent être faits que dans les foyers réservés à cet effet, et ils doivent être éteints quand il n'y a personne sur l'emplacement. Le bois à brûler, quand il est fourni, ne peut être utilisé que par le titulaire du permis.

Il est interdit de sortir du bois coupé d'un parc et de couper ou de récolter du bois vivant ou mort.

Armes à feu chargées : Il est interdit de porter quelque arme à feu chargée que ce soit ou d'en utiliser une à moins de 300 mètres d'un endroit aménagé (c'est-à-dire un terrain de camping, une route ou un sentier désigné). Il pourrait y avoir d'autres restrictions particulières dans certains parcs.

Feux d'artifice : Les feux d'artifice et les lanternes célestes sont interdits.

Véhicules à caractère non routier : Les véhicules à caractère non routier comme les véhicules tout-terrain (VTT), les véhicules utilitaires tout-terrain (VUTT) et les motocyclettes tout-terrain sont interdits, sauf sur les sentiers désignés. Tout véhicule utilisé doit être conforme aux exigences prévues par la Loi sur les véhicules à caractère non routier.

Pour en savoir plus, composez le numéro sans frais 1 800 214-6497 (ou le 204 945-6784 à Winnipeg), ou visitez notre site Web : www.parcsmanitoba.com.

**Des règles additionnelles
peuvent être en vigueur.**

**Veillez communiquer avec le
personnel du bureau du terrain de
camping pour plus de renseignements.**